

JEU-CONCOURS

Mickey Cachés

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

The Walt Disney Company (France) S.A.S, ayant son siège social à 25 Quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 253 463 (ci-après la « Société Organisatrice ») organise, du 27 août 2018 à 18h00 au 22 septembre 2018 à 12h59 (ci-après la « Durée »), un jeu-concours intitulé « Mickey Cachés » (ci-après le « Jeu »).

ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert à toute personne majeure résidant en France Métropolitaine (Corse incluse), possédant un compte personnel Instagram, à l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice et de ses filiales et des personnes ayant des liens de parenté avec ledit personnel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Participation

- Le participant doit disposer d'un compte Instagram (voir les conditions d'inscription sur <https://www.instagram.com/>) « publique » afin que sa participation puisse être visible et prise en compte.
- Jusqu'au 10 septembre 2018, le participant prend en photo une affiche Mickey de la campagne d'affichage dans les villes de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux (visuels reproduits en Annexe 2), ou, jusqu'au 22 septembre 2018, le participant prend en photo un ensemble de trois cercles représentant la forme de la tête de Mickey.
- Le participant publie sa photo sur son compte Instagram avec les mentions #Mickey90 et #[Ville] (hashtag suivi du nom d'une ville) parmi la liste des villes prédéfinies en Annexe 1. La participation entraîne donc l'acceptation des conditions de ce règlement.

Pour toute question, le participant est invité à envoyer un email à l'adresse suivante : aide@disney.fr.

3.2. Election de la « Ville la plus enthousiaste »

A l'issue de la Durée, la Société Organisatrice organisera un événement sur la thématique de Mickey dans la ville ayant obtenu le plus de #[Ville] (hashtag suivi du nom d'une ville) au sein des participations au Jeu, parmi la liste et suivant la pondération par ville figurant en Annexe 1.

L'évènement aura lieu autour du 18 octobre 2018 (date prévisionnelle) dans la ville élue et aura lieu sur invitation pour des raisons de sécurité. Par conséquent, l'évènement ne sera pas ouvert aux participants.

3.3 Nombre de participations par personne

Pendant toute la Durée, une participation par personne sera prise en compte et chacun des participants ne pourra gagner qu'un seul lot. Toutefois, les méthodes de participation automatiques au moyen d'un logiciel, d'un matériel, d'un automate ou de tout autre dispositif qui ne constitue pas une participation manuelle sont interdites. La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification à cet égard.

3.4 Participations non prises en compte

Ne seront pas prises en compte les participations :

- a) Partagées après la fin de la Durée ;

- b) Partagées sans le hashtag « #Mickey90 » et sans le hashtag « #[Ville] » (hashtag suivi du nom d'une des villes dans la liste en Annexe 1) ;
- c) Réalisées par des mineurs. La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification à cet égard, et il pourra notamment être demandé à un participant d'envoyer une copie de sa pièce d'identité, qui sera détruite par la Société Organisatrice dès vérification de l'âge dudit participant ;
- d) Ayant un contenu offensant, indécent, obscène, violent, haineux ou portant atteinte à un tiers ou faisant apparaître une personne en situation de danger ;
- e) Faisant apparaître une ou plusieurs marques ou éléments de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et sur lesquels le participant n'a pas obtenu d'autorisation ;
- f) Réalisées sans respecter la procédure et les contraintes ci-dessus ;
- g) Réalisées par le biais d'un logiciel et/ou un autre moyen de participation automatique ;
- h) Réalisées par des agents ou des tiers.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Un tirage au sort sera assuré par les soins de la Société Organisatrice, le 24 septembre 2018, selon des modalités déterminées unilatéralement par elle, aux fins de déterminer l'identité des 11 (onze) gagnants parmi les participants.

Le résultat du tirage au sort sera sans appel. La Société Organisatrice tranchera souverainement, et dans le respect des lois, toute question d'application et/ou d'interprétation du présent règlement ainsi que toute question non réglée par celui-ci et qui viendrait à se poser à l'occasion du présent Jeu.

ARTICLE 5 : LES DOTATIONS

Le tirage au sort déterminera 11 (onze) gagnants :

- 1^{er} prix : un séjour pour 4 personnes à Disneyland, d'une valeur de 4.000€ (quatre mille euros) environ, pour la célébration du 90^{ème} anniversaire de Mickey. Il comprend : deux nuits et trois jours à Disneyland Paris du 14 au 16 décembre 2018 pour le gagnant et trois invités qu'il désignera. Est compris dans le séjour :
 - le trajet aller/retour en transports ferroviaires d'une gare de France métropolitaine à la gare TGV Chessy Marne-la-Vallée ou d'un aéroport d'une ville de France métropolitaine à l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;
 - Deux nuits dans une (1) chambre standard dans l'un des hôtels Disney Resort avec petit déjeuner continental inclus ;
 - Quatre (4) tickets d'entrée valables pour trois (3) jours dans les parcs Disneyland et Walt Disney Studios ;
 - Quatre (4) coupons pour le dîner du vendredi 14 décembre 2018 ;
 - Un dîner privé pour quatre (4) personnes le samedi 15 décembre 2018.

Ne sont pas inclus dans le séjour : les transports de et vers les gares ou les aéroports de départ et d'arrivée, les repas non mentionnés ci-dessus, le service de chambre à l'hôtel, le service buanderie, les boissons alcoolisées, les cadeaux souvenirs et autres dépenses personnelles, les appels locaux et longue distance, les pourboires, les services payants, les assurances et toutes les autres charges non mentionnées ci-dessus.

La gagnant devra être disponible du 14 au 16 décembre 2018 ; aucun changement de dates du séjour ne pourra être effectué.

La gagnant majeur devra obligatoirement faire partie des participants au voyage et être muni des autorisations parentales des mineurs participants, le cas échéant.

- Du 2^e au 6^e prix : une peluche édition Mickey90 d'une valeur unitaire de 38€ (trente-huit euros) environ.
- Du 7^e au 11^e prix : une pièce Mickey et la France d'une valeur de 10€ (dix euros) avec sa cartelette produite par la Monnaie de Paris.

A la suite du tirage au sort décrit à l'article 4 ci-dessus, les gagnants seront prévenus en commentaire de leur publication Instagram de participation et seront informés de leurs gains dans les trois jours ouvrés suivants le tirage au sort. Les gagnants devront par la suite contacter la page @disneyfr par messagerie privée sur Instagram sous huit jours, pour organiser la livraison des dotations. En l'absence de réponse de la part d'un gagnant dans ce délai, la Société Organisatrice se réserve le droit de redistribuer son gain.

A la suite de la communication des coordonnées des gagnants, les dotations du 6^e au 11^e prix seront envoyées aux gagnants sous un délai de 5 semaines environ. Le gagnant du 1^{er} prix recevra les informations pour pouvoir bénéficier de son séjour.

Exception faite du cas où les dotations présenteraient, à leur réception par les gagnants, un défaut manifeste imputable à la Société Organisatrice, les dotations attribuées ne pourront faire l'objet d'aucune contestation de la part des gagnants. Elles sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent être vendues. Elles ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'aucun échange ni d'aucune remise en nature ou en numéraire.

De plus, aucune réclamation ne saurait être formulée dans l'hypothèse où un gagnant n'aurait pas reçu sa dotation ou une communication de la part de la Société Organisatrice, du fait que ses coordonnées communiquées à la Société Organisatrice seraient erronées ou imprécises.

Enfin, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer chaque dotation, en tout ou partie, par un autre lot de valeur équivalente, en cas de rupture même momentanée de prestation.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en aucune façon, les participants qui n'auront pas été tirés au sort n'en seront informés par email ni par quelque autre moyen que ce soit.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque participant accepte le fait que s'il gagne, la Société Organisatrice se réserve le droit, sans contrepartie financière, d'utiliser son nom, âge et ville à des fins d'annonce des gagnants de ce Jeu, sur ses pages sur les réseaux sociaux, sur le site www.disney.fr ou tout autre site Disney, les chaînes Disney Channel, Disney Junior, Disney XD et/ou toute autre chaîne du groupe Disney.

Les données personnelles des gagnants du Jeu seront exclusivement utilisées pour la gestion, l'attribution et la remise des dotations, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants auxquels la Société Organisatrice, responsable de traitement, ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion des dotations du Jeu. Elles seront conservées pendant deux ans au maximum suivant la fin de la Durée, ou leur réception de la part des gagnants.

La base légale du traitement est l'exécution d'un contrat (cf. article 6.1.b) du Règlement européen sur la protection des données). Chaque gagnant peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce

dispositif, chaque gagnant peut contacter la Société Organisatrice à l'adresse figurant à l'Article 1 du présent règlement. S'il estime, après avoir contacté la Société Organisatrice, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

ARTICLE 7 : LIMITE DE RESPONSABILITE

7.1 Force Majeure. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait par ailleurs être encourue si, pour un cas de Force Majeure, le présent Jeu devait être modifié, reporté, prolongé, écourté ou annulé.

7.2 Report du Jeu. La Société Organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la Durée et de reporter toute date annoncée.

7.3 Limitation relative à la fonctionnalité d'Internet. La Société Organisatrice et/ou son éventuel prestataire s'engage à maintenir son site dans un état de fonctionnement normal, et ce 24 heures sur 24.

Toutefois, la participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet,
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu,
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- du fonctionnement de tout logiciel,
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique,
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant,
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site disney.fr et la participation des participants au Jeu se font sous leur entière responsabilité.

7.4 Limitation relative à la jouissance des dotations. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident et/ou accident qui pourrait intervenir pendant la jouissance des dotations attribuées et/ou du fait de leur utilisation impropre par les gagnants.

Il est précisé à toutes fins que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation des dotations, ceux-ci consistant uniquement en la remise des dotations prévues pour le Jeu.

7.5 Limitation relative à Instagram. Le règlement du Jeu est accessible via la page internet <https://www.instagram.com/disneyfr/>. Toutefois, ce Jeu n'est en aucun cas sponsorisé, parrainé ou administré, directement ou indirectement, par Instagram qui n'a aucune implication dans

l'organisation et la promotion du Jeu. Les informations que le participant transmettra à l'occasion du Jeu seront destinées à la Société Organisatrice et non pas à Instagram.

En acceptant le présent règlement, et conformément aux Conditions Générales d'utilisation de Instagram qu'il a acceptées, le participant reconnaît expressément que Instagram ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du déroulement du Jeu à quelque titre que ce soit. Le participant renonce à toute action, revendication ou recours contre Instagram, trouvant son origine dans le déroulement, ou l'interprétation du présent Jeu. Instagram est donc dégagé de tout contentieux relatif au Jeu.

ARTICLE 8 : AVENANTS AU REGLEMENT

Des avenants au présent règlement pourront être rédigés et seront immédiatement mis en ligne sur le compte Instagram @disneyfr.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT / DEPOT

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement disponible sur le compte Instagram @disneyfr.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé à ce Jeu ou tenté de le faire. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

En cas de manquement de la part d'un participant, la Société Organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer une quelconque compensation.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française. En cas d'action en justice, et seulement après avoir tenté de résoudre tout différend à l'amiable, les tribunaux de Paris, ou ceux du ressort du domicile du participant, au choix dudit participant, seront compétents.

ANNEXE 1 / LISTE DES HASHTAGS DE VILLES ACCEPTEES ET CALCUL DE LA PONDERATION PAR VILLE

Aire urbaine	nombre d'habitants (en 2015)	Pondération (résultat divisé par)	Hashtag autorisés
Paris	12 532 901	125	#Paris
Lyon	2 291 763	23	#Lyon
Marseille	1 752 398	18	#Marseille
Toulouse	1 330 954	13	#Toulouse
Bordeaux	1 215 769	12	#Bordeaux
Lille	1 184 708	12	#Lille
Nice	1 005 891	10	#Nice
Nantes	949 316	10	#Nantes
Strasbourg	780 515	8	#Strasbourg
Rennes	719 840	7	#Rennes
Grenoble	690 050	7	#Grenoble
Rouen	663 743	7	#Rouen
Toulon	622 895	6	#Toulon
Montpellier	599 965	6	#Montpellier
Avignon	527 731	5	#Avignon
Saint-Etienne	515 585	5	#SaintEtienne
Tours	492 722	5	#Tours
Clermont-Ferrand	479 096	5	#ClermontFerrand
Nancy	435 336	4	#Nancy
Orléans	433 337	4	#Orleans
Caen	418 148	4	#Caen
Angers	413 325	4	#Angers
Metz	389 849	4	#Metz
Dijon	384 824	4	#Dijon
Reims	322 264	3	#Reims
Perpignan	320 785	3	#Perpignan
Brest	318 829	3	#Brest
Bayonne	297 375	3	#Bayonne
Amiens	295 892	3	#Amiens
Mulhouse	285 449	3	#Mulhouse
Limoges	283 823	3	#Limoges
Nîmes	266 593	3	#Nimes
Calais	76 402	3	#Calais
Besançon	250 563	3	#Besançon
Poitiers	214 109	2	#Poitiers
Isigny-sur-mer	3 600	0,04	#IsignySurMer
Bourges	140 350	1	#Bourges
La Rochelle	214 109	2	#LaRochelle
Troyes	194 504	2	#Troyes
Pau	243 122	2	#Pau
Ajaccio	105 000	1	#Ajaccio

ANNEXE 2 / VISUELS DES MICKEYS CACHES







